



PLAN LOCAL D'URBANISME

Mise à jour des annexes réglementaires

COMMUNE : VILLE LA GRAND

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

mars 2022

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de Gaz, d'Hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de Gaz	Ministère de la Transition écologique - Direction générale de la prévention des risques	DREAL - GRTgaz - SPMR	Arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74-2016-83 du 30 mai 2016	Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de
	<p>Servitude d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation</p> <p>Lorsque une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service ou dans certain cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation. Dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.</p>	Ministère de la Transition écologique - Direction générale de la prévention des risques			
	<p>Zone SUP1 la délivrance d'un PC relatif à un ERP et IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur (GRTgaz ou SPMR) ou à défaut du Préfet</p>				
	<p>Zone SUP2 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 300 personnes est interdite</p>				
	<p>Zone SUP3 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est interdite</p>				
	<p>Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire</p>				

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>Canalisations traversant la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Canalisation de gaz DN 300 mm « SAVOIE » (818 m, enterrée, PMS 67,7 bars) : SUP1 = 95 m et SUP2=SUP3 = 5 m - Canalisation de gaz DN 250 mm « SAVOIE » (2052 m, enterrée, PMS 67,7 bars) : SUP1 = 75 m et SUP2=SUP3 = 5 m - Canalisation de gaz DN 200 mm « THONON » (1550 m, enterrés, PMS 67,7bars) : SUP1 = 55 m et SUP2=SUP3 = 5 m - Alimentation Annemasse DP – DN 80 PMS 67,7 SUP1=15 et SUP2=SUP3=5 - Alimentation Annemasse DP – DN 100 PMS 67,7 SUP1=25 et SUP2=SUP3=5 <p>Installation annexe située sur la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ville-La-Grand coup filtration DP Annemasse : SUP1 = 50 m et SUP2=SUP3 = 6 m 	<p>ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné</p>				

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	<p>Servitude d'implantation et de passage</p> <p>Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs bandes de servitudes s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation, la maintenance et la protection des ouvrages concernés. Dans le cas général, est associé aux ouvrages, une bande de servitude d'une largeur maximale de 20 mètres.</p> <p>Gaz : dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi), les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte sera supérieure à 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites, de même que la pose de réseaux et branchement en parallèle.</p> <p>Pipeline : servitude non aedificandi et non plantandi. Obligation d'essartage. Projet de travaux soumis obligatoirement à l'avis de la SPMR dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du pipeline</p>	Ministère de la Transition écologique et solidaire	GRTgaz - SPMR - DREAL	Arrêté Ministériel de DUP du 02/02/1978 concession : GRT Gaz de France	Articles L.555-27 et R.555-30 a) et L.555-29 du Code de l'Environnement
<p>Canalisation « Thonon » Diamètre 200 mm (PMS 67,7 bars)</p>					
<p>Bande de servitude libre de passage (non constructible et non plantable) de 4 mètres de largeur totale (1 mètres à gauche et 3 mètres à droite de l'axe de la canalisation en allant de Ville la Grand vers Thonon les Bains)</p>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	<p>Servitude d'implantation et de passage</p> <p>Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs bandes de servitudes s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation, la maintenance et la protection des ouvrages concernés. Dans le cas général, est associé aux ouvrages, une bande de servitude d'une largeur maximale de 20 mètres.</p> <p>Gaz : dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi), les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte sera supérieure à 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites, de même que la pose de réseaux et branchement en parallèle.</p> <p>Pipeline : servitude non aedificandi et non plantandi. Obligation d'essartage. Projet de travaux soumis obligatoirement à l'avis de la SPMR dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du pipeline</p>	Ministère de la Transition écologique et solidaire	GRTgaz - SPMR - DREAL	Arrêté Ministériel de DUP du 06/03/1985 concession : GRT Gaz de France	Articles L.555-27 et R.555-30 a) et L.555-29 du Code de l'Environnement
<p>Canalisation « SAVOIE » Diamètre 300 mm (PMS 67,7 bars)</p> <p>Bande de servitude libre de passage (non constructible et non plantable) de 8 mètres de largeur totale (2 mètres à gauche et 6 mètres à droite de l'axe de la canalisation en allant de Cran Gevrier vers Ville la Grand)</p>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	<p>Servitude d'implantation et de passage</p> <p>Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs bandes de servitudes s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation, la maintenance et la protection des ouvrages concernés. Dans le cas général, est associé aux ouvrages, une bande de servitude d'une largeur maximale de 20 mètres.</p> <p>Gaz : dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi), les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte sera supérieure à 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites, de même que la pose de réseaux et branchement en parallèle.</p> <p>Pipeline : servitude non aedificandi et non plantandi. Obligation d'essartage. Projet de travaux soumis obligatoirement à l'avis de la SPMR dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du pipeline</p>	Ministère de la Transition écologique et solidaire	GRTgaz - SPMR - DREAL		Articles L.555-27 et R.555-30 a) et L.555-29 du Code de l'Environnement
	<p>Canalisation « SAVOIE » Diamètre 250 mm (PMS 67,7 bars)</p> <p>Bande de servitude libre de passage (non constructible et non plantable) de 6 mètres de largeur totale (2 mètres à gauche et 4 mètres à droite de l'axe de la canalisation en allant du poste de comptage douanier vers Ville La Grand)</p>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PM1	Servitude résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) et des plans de prévention des risques miniers (valant PPRm)	Ministère de la Transition écologique et solidaire	DDT	Arrêté préfectoral n°2011215-0028 du 04/08/2011	Article L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement - Décret n°2000-547 du 16 juin - Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation (L. 174-5 nouveau code minier)
	<p>Ces plans délimitent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions; ▪ les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux. <p>Dans ces zones, les plans définissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ; ▪ les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. 				
	Révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du Foron.				

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PM1	Servitude résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) et des plans de prévention des risques miniers (valant PPRm)	Ministère de la Transition écologique et solidaire	DDT	Arrêté Préfectoral en date du 14/12/1998 Arrêté préfectoral n°2011215-0028 du 04/08/2011	Article L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement - Décret n°2000-547 du 16 juin - Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation (L. 174-5 nouveau code minier)
	<p>Ces plans délimitent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions; ▪ les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux. <p>Dans ces zones, les plans définissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ; ▪ les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. 				
<p>Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation Révision : inondation du Foron.</p>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
	<i> fibre optique RG 74 181 en emprise SNCF</i>					
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
	<i> Câble C 134-07</i>					
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté préfectoral n°55-73 du 04/01/1973	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
	<i> Câble C 368/01 Annemasse/Evian</i>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
T1 VOIES FERREES : Servitudes relatives aux Voies Ferrées	<p>Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.</p> <p>Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :</p> <p>1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L. 114-3 ;</p> <p>2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;</p> <p>3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.</p> <p>Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.</p> <p>Ce plan est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.</p> <p>Il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale,</p>	MTE - DDT	<p>SNCF RESEAU 18 avenue des ducs de savoie 73000 Chambery + SNCF Immobilier Direction immobilière territoriale Sud Est Campus INCITY 116, cours Lafayette 69003 Lyon</p>		<p>Loi du 15/07/1845 et Articles L.114-1 à L.114-6 du Code de la Voirie Routière</p>

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p><i>Ligne ferroviaire n°892000 allant de Longera-Léaz au Bouveret</i> <i>Ligne ferroviaire n°894 000 dit de Annemasse à Genève Eaux Vives</i></p>	<p>d'une route départementale ou d'une voie communale.</p> <p>L'établissement de servitudes de visibilité ouvre au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant. A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.</p> <p>Toute infraction au plan de dégagement constitue à la charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention dont la répression est poursuivie conformément aux articles L. 116-1 à L. 116-8.</p> <p>Les dispositions de la présente section sont également applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée.</p>				

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
T5	SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements : communication - circulation aérienne	Ministère de la Transition Écologique et Solidaire	Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction du transport aérien	Arrêté Ministériel du 24.07.1975	Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports + Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile +voir Arrêté du 07/06/2007

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<i>Aérodrome d'Annemasse Plans ES 184 Index B, CS 184 Index B</i>	cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans à compter de leur adoption, elles n'ont pas été reprises dans un PSA régulièrement approuvé.				